



N° 2734

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à généraliser la connaissance et la maîtrise des gestes de premiers secours et à universaliser l'accès aux formations

(Première lecture)

Voir le numéro : 2549.

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 312-13-1 est ainsi modifié :
- ③ *a) (nouveau)* À la première phrase, les mots : « se fait » sont remplacés par les mots : « est régulièrement renouvelé » ;
- ④ *b)* À la seconde phrase, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « un module d'apprentissage aux premiers secours adapté à l'âge des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire ainsi qu' » ;
- ⑤ *c) (nouveau)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;
- ⑥ 2° Le second alinéa de l'article L. 312-16 est supprimé.
- ⑦ II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ⑧ 1° (*Supprimé*)
- ⑨ 2° (*nouveau*) Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie est complété par un article L. 4141-6 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 4141-6 (nouveau).* – Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée par l'employeur dans l'année suivant leur prise de fonctions puis tous les trois ans. »
- ⑪ III. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code du sport est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 211-9.* – Les programmes de formation aux professions des activités physiques et sportives comprennent une formation aux gestes de premiers secours qui fait l'objet d'une évaluation.
- ⑬ « Ils comprennent également un enseignement sur la détection des premiers signes de défaillance cardiaque ainsi que sur la prévention des accidents cardio-vasculaires. »
- ⑭ IV (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils donnent lieu à une information sur la possibilité de réaliser une formation aux gestes de

premiers secours et de s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire ou en tant que bénévole d'une association de sécurité civile mentionnée à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure. »

- ⑮ V (*nouveau*). – Un courrier d'information sur les gestes de premiers secours et sur la possibilité de suivre une formation aux premiers secours est envoyé aux assurés par les organismes complémentaires d'assurance sociale.

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Après la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend une formation en matière de prévention et de secours civiques. »

Article 1^{er} ter (*nouveau*)

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code général de la fonction publique est complété par un article L. 813-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 813-4.* – Les agents publics bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, une première fois dans un délai d'un an à compter de leur recrutement, puis de manière périodique tous les cinq ans ainsi qu'avant leur départ à la retraite.
- ③ « Le contenu de cette sensibilisation ainsi que le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont déterminés par décret. »

Article 1^{er} quater (*nouveau*)

La formation en matière de prévention et de secours civiques de niveau 1 figure dans le catalogue des formations du compte personnel de formation du secteur privé.

Article 2

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase de l'article L. 221-1 A est complétée par les mots : « et de pouvoir justifier de l'obtention d'un certificat en matière de

prévention et de secours civiques ou de tout diplôme équivalent dans des conditions prévues par voie réglementaire » ;

- ③ 2° L'article L. 221-3 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le mot : « aux », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « gestes de premiers secours par l'obtention d'un certificat en matière de prévention et de secours civiques. » ;
- ⑤ b) Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- ⑥ II et III. – (*Supprimés*)
- ⑦ IV (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

- ① I. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.